

POLITIQUE DE SELECTION ET D'EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

Mise à jour :

03/03/2022

Confidential

Internal

Public

Type	Policy	Date
Regulatory framework	Yes	
Approbation	CODIR DPWM France	17/11/2021
Approbation	CoDir DPWM	08/03/2022
Publication		

1. Contexte

En application de l'article L. 533-22-2-2 du Code Monétaire et Financier, de des articles 321-107 à 321-115 du Règlement général de l'AMF et des articles 25 à 29 du Règlement délégué UE 231/2013, la société de gestion a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des OPCVM¹ et FIA² qu'elle gère. A ce titre, elle doit définir et mettre en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires auprès desquels elle transmet des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion, visant à obtenir la meilleure exécution de ses ordres.

Une obligation de « meilleure sélection » s'applique également à la société de gestion dans le cadre de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (GSM) et au titre de la fourniture du service de réception-transmission d'ordres (RTO), tels que définis par la directive 2014/65/UE (directive MIF2).

La présente politique a pour objet de définir les règles d'évaluation, de sélection et de suivi des Intermédiaires financiers auxquels DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT (DPWM) confie l'exécution des ordres qui résultent de ses décisions de gestion ou qu'elle reçoit de ses clients.

Cette politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels de DPWM au sens de la Directive MIF 2.

2. Instruments financiers concernés

La politique de sélection concerne la totalité des instruments financiers négociés par la société de gestion, notamment les actions, les instruments de taux, les dérivés listés et les ETF.

3. Modalités de sélection des intermédiaires financiers

Pour se conformer à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, DPWM évalue et sélectionne annuellement les Intermédiaires de marché auxquels elle a recours, de la manière suivante :

3.1. Présélection des Intermédiaires

Le volume d'opérations de DPWM ainsi que le type d'instruments financiers sur lesquels la Société de gestion est active justifient de faire appel à un nombre limité d'Intermédiaires réguliers, tous instruments financiers confondus, certains Intermédiaires pouvant néanmoins être sollicités de façon épisodique lors d'opérations spéciales en instruments financiers traités de gré à gré (placement primaire d'obligations convertibles notamment).

Avant toute entrée en relation, DPWM s'assure que :

- Les Intermédiaires disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution ;
- Qu'ils bénéficient d'un accès suffisant aux marchés en termes de liquidité, et
- Que les frais de courtage qu'ils appliquent ne dépassent pas, toutes choses égales par ailleurs, la commission la plus élevée des Intermédiaires déjà sélectionnés ;
- Qu'ils sont en mesure de transmettre, à première demande, les éléments permettant de prouver qu'ils ont fourni la meilleure exécution.

¹ Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE

² Fonds d'Investissement Alternatif au sens de la Directive 2011/61/UE

Par ailleurs, les Intermédiaires doivent disposer :

- D'une structure et d'une organisation interne adaptée ;
- D'une notoriété et d'une image positives ;
- D'une large expérience et couverture des marchés sur lesquels la Société de gestion est active ;
- D'une politique de « meilleure exécution » compatible avec les instruments financiers traités par DPWM et les modalités d'exécution recherchées par la SGP ;
- D'une solide situation financière.

A cet effet, un questionnaire de Due Diligence est adressé par la gestion aux intermédiaires présélectionnés pour analyse de l'intermédiaire.

3.2. Critères de sélection des intermédiaires

3.2.1. Coût d'exécution des ordres

- Tarification applicable à chaque type d'instruments financiers (courtage pour les actions et assimilés et pour les dérivés listés, marge bid-ask pour les produits de taux)
- Coût de traitement des ordres de petite taille

3.2.2. Qualité de l'exécution des ordres et qualité du dénouement des opérations

- Prix
- Coûts implicites ou explicites ;
- Rapidité et probabilité d'exécution et de règlement
- Modalité de réponse des exécutions
- Modalité de traitement des suspens éventuels
- Tout autre paramètre susceptible d'affecter la qualité ou le coût total de l'exécution

3.2.3. Qualité des conseils et recommandations des vendeurs

- Disponibilité des interlocuteurs
- Réactivité aux événements et aux informations de marché

3.2.4. Existence d'un dispositif LCB-FT chez les intermédiaires

- Contrôle de l'existence d'un dispositif LCB-FT selon une approche par les risques définie dans la politique et les procédures LCB-FT :
 - Existence d'une politique et de procédures internes LCB-FT
 - Encadrement de la conformité : équipe et procédures de conformité, plan de contrôle prévoyant la LCB-FT, comité conformité
 - Suivi pre-trade : politique d'exclusion et procédures de contrôles LCB-FT, outils permettant de faire les contrôles pre-trade, surveillance et reporting
 - Plan de formation des collaborateurs

3.3. Liste des intermédiaires utilisés (Cf. tableau Grille d'évaluation des intermédiaires)

DPWM a choisi des intermédiaires différents selon les instruments financiers et les activités concernées.

Gestion collective :

Brokers	Actions	Obligations	TCN*	Dérivés listés	ETF
Degroof Petercam Belgique		X	X		
Société Générale	X			X	X
TP-ICAP				X	

* TCN : Titres de créances négociables, essentiellement Bons du Trésor

Contrepartie pour le change : CACEIS

Gestion sous mandat (GSM) et réception-transmission d'ordres (RTO) :

Brokers	Actions	Obligations	TCN*	Dérivés listés	ETF
Degroof Petercam Belgique	X	X	X		X
CM-CIC	X				X
Oddo (RTO Web)	X				X

3.3.1. Ordres transmis à Banque Degroof Petercam en Belgique

DPWM a choisi de transmettre la majorité de ses ordres à Banque Degroof Petercam en Belgique.

Le recours à une expertise d'intermédiation externe permet de répondre au mieux des intérêts des portefeuilles gérés et d'obtenir le meilleur résultat : Banque Degroof Petercam a un département dédié à l'activité d'intermédiation, doté d'outils et de processus ad hoc. Cette infrastructure permet de traiter les ordres dans le meilleur intérêt de ses clients. Elle agit en toute indépendance et compte tenu de la volumétrie traitée, permet d'obtenir de meilleurs prix et de diminuer le risque opérationnel.

BDPB élabore et applique des accords destinés à satisfaire au mieux sa clientèle, en permanence. Elle prend à cet effet toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution des ordres pour ses clients, compte tenu du cours, des coûts implicites ou explicites, de la rapidité et de la probabilité d'exécution et de règlement.

BDPB prend également en considération la taille et la nature de l'ordre, ainsi que tout autre aspect lié à l'exécution de l'ordre.

La sélection des lieux d'exécution et des intermédiaires est basée sur les critères explicites suivants, par ordre d'importance :

- La part de marché et la liquidité, permettant d'assurer des prix compétitifs et de gérer les ordres typiques que la banque souhaite exécuter au nom de ses clients ;
- La performance d'exécution et la cohérence dans le respect des critères de qualité d'exécution (coûts globaux, rapidité et probabilité d'exécution et de règlement) ;
- La résilience et la fiabilité, garantissant des résultats d'exécution stables et optimaux.

Banque Degroof Petercam peut également s'en remettre à des intermédiaires pour réaliser les opérations qui lui ont été confiées par ses clients. Elle peut faire appel à un ou plusieurs intermédiaires de son choix lorsqu'elle l'estime nécessaire ou dans le meilleur intérêt du client. Elle veille à ce que ces intermédiaires fournissent leurs propres politiques d'exécution, respectant les critères de qualité définis dans sa propre politique.

L'évaluation régulière de la qualité d'exécution fournie par le biais des lieux sélectionnés ou par les intermédiaires sélectionnés fait l'objet d'un contrôle formel et peut entraîner des modifications dans

la liste. Le contrôle formel est organisé au minimum sur une base annuelle, bien que des circonstances spécifiques puissent également entraîner des changements immédiats en dehors du cycle de contrôle régulier et formel. Les listes des lieux d'exécution et intermédiaires sélectionnés sont passées en revue et mises à jour régulièrement, au minimum chaque année et à la suite de chaque contrôle formel.

Dans certains cas spécifiques, Banque Degroof Petercam peut exécuter des transactions contre des sources internes ou des liquidités en sa qualité de courtier, ce qui concerne principalement des placements à revenus fixes, des instruments dérivés et des produits structurés, pour lesquels ces transactions sont exécutées sur la base d'un prix fixe.

3.3.2. Transactions négociées via d'autres intermédiaires

DPWM peut aussi transmettre des ordres à d'autres intermédiaires qu'elle a sélectionnés. Pour les ordres sur actions, ETF et dérivés listés, elle favorise les courtiers électroniques équipés de systèmes de routage d'ordre intelligent (Smart Order Routing) leur permettant de déterminer, à l'aide de tous les critères pertinents, quel est le meilleur lieu d'exécution.

Vis-à-vis des intermédiaires sélectionnés, DPWM demande globalement à être considérée comme « client professionnel » au sens de la directive MIF. La société de gestion peut néanmoins, notamment lorsqu'elle agit en qualité de transmetteur d'un ordre reçu d'un de ses clients, demander à bénéficier des dispositions relatives au statut de client « non professionnel ».

DPWM veille à ce que ces intermédiaires fournissent leurs propres politiques d'exécution, respectant les critères de qualité définis dans la présente politique.

3.3.3. Lieux d'exécution

Les intermédiaires sélectionnés par DPWM sont susceptibles d'utiliser comme lieux d'exécution un des types suivants, tel que défini dans la réglementation³ :

- Les plateformes de négociation :
 - o Les marchés réglementés ;
 - o Les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ;
 - o Les systèmes organisés de négociation (OTF) ;
- Des intermédiaires autres qu'une plateforme de négociation pour les transactions dite de gré à gré qui peuvent être
 - o Des internalisateurs systématiques (IS)
 - o Des teneurs de marché ;
 - o D'autres apporteurs de liquidité.

Ils peuvent aussi, au titre d'alternative, exécuter des opérations de gré à gré, par le biais de sources internes de liquidités pour certains instruments spécifiques.

DPWM autorise les intermédiaires qu'elle a sélectionnés à exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation si c'est dans le meilleur intérêt du client et considère qu'en acceptant la présente politique, ses clients donnent leur consentement exprès à ce traitement.

Les listes de lieux d'exécution et d'intermédiaires sélectionnés par BDPB sont disponibles sur le site internet de BDPB. Elles peuvent être non exhaustives, étant donné que BDPB peut en sélectionner d'autres lorsqu'elle l'estime opportun, conformément à la présente politique. Les listes des lieux d'exécution et intermédiaires sélectionnés sont passées en revue et mises à jour régulièrement, au minimum chaque année et à la suite de chaque contrôle formel.

³ Directive 2014/65/UE (MiFID 2)

3.4. Modalités de sélection des intermédiaires

3.4.1. Evaluation des intermédiaires

Une évaluation annuelle des intermédiaires est réalisée sur la base des critères mentionnés plus haut, complétée d'éléments relatifs à la qualité des échanges avec chacun d'eux, et à leur capacité à apporter la preuve de la meilleure exécution lorsque cela leur est demandé. Cette évaluation est formalisée dans une grille, remplie, selon les thèmes, par les gérants et le middle-office gestion collective.

Cette grille est communiquée au Comité de sélection des intermédiaires.

3.4.2. Comité de sélection des intermédiaires

Un comité de sélection se tient au moins une fois par an, et à chaque fois que nécessaire.

Il se compose :

- Du Responsable de la Gestion,
- Des gérants,
- D'un représentant du Middle-Office Gestion Collective également en charge du suivi des risques,
- Du RCCI.

Sur la base de la grille d'évaluation dûment remplie, il décide du maintien ou du changement des intermédiaires.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé, incluant :

- Le tableau d'évaluation des Intermédiaires (+ statistiques d'activité auprès de chaque Intermédiaire) avec la cotation pour chaque critère, la cotation globale et le rappel de la cotation en année N-1.
- Les éventuels commentaires d'appréciation sur les Intermédiaires.
- Le cas échéant, les propositions de nouveaux Intermédiaires avec des choix argumentés.

3.4.3. Validation de la liste

La liste est soumise au Comité de Direction pour validation.

4. Principes d'affectation et de répartition des ordres

4.1. Affectation préalable des ordres

DPWM prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers sont rapidement et correctement affectés au compte du portefeuille concerné. La société de gestion définit a priori l'affectation des ordres qu'elle émet.

4.2. Ordres groupés

DPWM, d'une façon générale, regroupe des ordres portant sur différents portefeuilles ou clients, en vue d'une transmission groupée à un intermédiaire : ce regroupement sera notamment effectué chaque fois qu'il est probable qu'il permette d'améliorer la qualité de l'exécution obtenue. Si un ordre groupé n'est exécuté que partiellement, des règles de répartition prédéfinies sont appliquées, permettant de minimiser les effets préjudiciables à un client ou un portefeuille donné. En aucun cas un portefeuille n'est privilégié par rapport à un autre par une opération prohibée de réaffectation suite à l'exécution.

De leur côté, les intermédiaires peuvent aussi regrouper les ordres de la société de gestion avec ceux d'autres clients présentant les mêmes caractéristiques. Toutefois, la consolidation peut à l'occasion produire un résultat moins favorable pour un ordre particulier.

4.3. Instructions spécifiques

Lorsque DPWM transmet un ordre qui comporte des instructions spécifiques à un intermédiaire, celui-ci donne la priorité à l'instruction spécifique sur tout autre critère de qualité d'exécution pertinent.

5. Suivi et révision

5.1. Contrôle de la meilleure exécution

Des contrôles sont réalisés régulièrement sur la qualité d'exécution des ordres dans le cadre du contrôle plus général des opérations.

Ponctuellement, les intermédiaires doivent aussi pouvoir sur demande :

- Justifier le choix du lieu d'exécution ;
- Produire une information détaillée sur toutes les étapes de traitement des ordres (horodatage de prise en charge, de mise sur le marché et d'exécution de l'ordre) ;
- Fournir une information sur la performance d'exécution.

5.2. Suivi et révision de la politique

La politique de sélection des intermédiaires fait l'objet d'une réévaluation *a minima* annuelle ou dès qu'un changement significatif est en mesure d'affecter la bonne exécution, permettant ainsi à DPWM d'effectuer un contrôle régulier de la qualité de ses intermédiaires.

Cette politique est susceptible d'être modifiée à tout moment, sans préavis. En cas de modification de sa politique, la société de gestion informe ses clients via son site internet www.degroofpetercam.fr.

Les documents de synthèse formalisant le réexamen annuel de la politique de sélection et de l'évaluation des intermédiaires sont conservés *a minima* pendant cinq ans.